

**Formule A Mesures d'application nationale:**

art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur:

a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

*Nota bene:* Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer les activités interdites à l'État partie en vertu de la présente Convention, qui seraient menés par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État (partie): BENIN Renseignements pour la période allant de 01/01/06 au 01/01/07

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en œuvre et/ou le cas échéant, le cas échéant)
Création de la Commission Nationale pour l'Élimination des Mines Antipersonnel (CNEMA)	
Création et fonctionnement du Centre de perfectionnement aux Actions Post-Conflictuelles de Démontage et de Désollicitation (CPADD) de Ouïdèk.	Formations et ateliers organisés par le CPADD dont le comité exécutif régional permet de prendre en compte des stagiaires, avec bien sûr des ateliers de travail avec d'autres États africains
Prospection de l'expertise juridique nécessaire pour favoriser la rédaction des textes juridiques internes relatifs à l'internalisation de la Convention (recherche documentaire)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assistance technique et documentaire du Bureau National du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) à Abidjan sollicitée;</li> <li>Copie des textes législatifs adoptés par certains États africains francophones mis à disposition par le Bureau Régional</li> </ul>
Encadrement de la procédure interne d'internalisation dans la législation interne, des obligations découlant de la Convention	Documentation reçue auprès du Bureau Régional de l'ICRC en cours d'exploitation par les Services juridiques nationaux compétents

Formule B Stocks de mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État (partie) : BENIN Réajustements pour la période allant du 01/01/06 au 01/01/07

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
TOTAL NEANT	NEANT		

Formule C Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est prouvée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État (partie) : SEAIN Renseignements pour la période allant du 01/01/05 au 01/01/07

1. Zones où la présence de mines est avérée

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

\* Au besoin, il peut être établi un tableau distinct pour chaque zone minée.

**Formulaire D Mines antipersonnel conservées ou transférées**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection de mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans le but de destruction, de même que les installations autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 2."

État (partie) : BENIN Renseignements pour la période allant de 01/01/06 au 01/01/07

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
MINISTÈRE DE LA DEFENSE Centre de Recherches et de Développement des Armées	MINE ANTI-PERSONNEL	vingt (20)	Modèle 869	
	MINE ANTI-CHAR	vingt-quatre (24)		
TOTAL		quarante (40)		

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
	NEANT	NEANT	NEANT	
TOTAL				

71/0 . 1 0776 . N  
U/R191767700 000700  
MAE SGM UUIUNUU 000700  
1 . MAY . 2007 11:21

Formule D (suite)

3. Mises transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mises transférées de ... à ...)
	NEANT	NEANT	NEANT	
TOTAL				



710011 077011-1 0101017000 000000 17.11.007.1 PM.1

Annexe II État des programmes de destruction des mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les mines à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

État (partie) : BENIN Renseignements pour la période allant de 01/01/06 au 01/01/07

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes, y compris :	
La localisation des lieux de destruction	Précisions sur :
<u>NEANT</u>	Les méthodes
<u>NEANT</u>	Les mines à observer en matière de sécurité
<u>NEANT</u>	Les mines à observer en matière de protection de l'environnement

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris :	
La localisation des lieux de destruction	Précisions sur :
<u>NEANT</u>	Les méthodes
<u>NEANT</u>	Les mines à observer en matière de sécurité
<u>NEANT</u>	Les mines à observer en matière de protection de l'environnement

**Formulaire G** Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État (partie) : BENIN Renseignements pour la période allant du 01/01/06 au 01/01/07

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
<i>NEANT</i>			
TOTAL			

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
<i>NEANT</i>		
TOTAL		



710111 07701-11 010101707700 00001000 77111 1007 100011

**Formulaire** Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur

Art. 7, par. 1 Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; notamment, ces renseignements incluent les dimensions, le type d'allumage, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage.

État [partie] : BENIN Renseignements pour la période allant du 01/01/06 au 01/01/07

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimensions	Type d'allumage	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
NEANT							

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimensions	Type d'allumage	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
NEANT							



21/71 P. 9776-2N UZUZ28213819/U UZUZ28213819/U MAL SUM UZUZ28213819/U 1. Mar. 2007 11:27

Formulaire J : Autres questions pertinentes

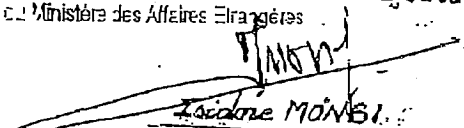
Remarque : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à l'appui des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles qui doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale économique.

État (partie) BENIN renseignements pour la période allant du 1er/01/07 au 31/12/07

[Es possible renvoi à d'autres rapports]

fidèlement à ses idéaux de paix et de sécurité internationales et fidèle aux obligations contractées au titre de la Convention d'Ottawa, le Bénin est résolu à internaliser dans son ordre juridique interne, le principe de l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production, et du transfert des mines Antipersonnel et de leur destruction, le cas échéant; le Bénin a déjà pleinement souscrit sur le plan international à ce principe. Or, si le Bénin ne dispose pas encore de législation spécifique relative à l'interdiction de l'emploi, du stockage de la production, et du transfert des mines Antipersonnel et à leur destruction, le principe de la hiérarchie des lois qui mettent les dispositions du Droit international public au dessus de la législation interne constitue un défaut de garantie de l'engagement du Pays qui a librement souscrit à la Convention d'Ottawa. Il reste entendu que ces mesures ne prises sont en cours pour doter le Bénin d'une législation spécifique. L'assistance de la Communauté internationale est nécessaire à ce processus ainsi que pour assurer l'implémentation des dispositions de la Convention et des mesures nationales internes qui seront ainsi élaborées et adoptées. Il est de rappeler pour finir que le Bénin ne dispose d'AUCUNE MINE ANTIPERSONNEL et n'a JAMAIS utilisé, stocké, produit ou transféré des mines Antipersonnel.

Fait à Cotonou le 17 MAR 2007

Le Secrétaire Général Adjoint  
du Ministère des Affaires Étrangères  
  
Isidore MONSI  
Ambassadeur